

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre Premier. Du Droit que les Empereurs d'Orient avoient sur  
l'Empire d'Occident, & de la divison du Peuple Romain en deux Peuples.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3034**



HISTOIRE  
CRITIQUE  
DE L'ETABLISSEMENT  
De la Monarchie Françoise  
DANS LES GAULES.



LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

*Du Droit que les Empereurs d'Orient avoient  
sur l'Empire d'Occident, & de la division  
du Peuple Romain en deux Peuples.*

**L** convient d'autant plus de  
traiter ici des Droits acquis  
à l'Empire d'Orient sur l'Em-  
pire d'Occident, que rien  
n'est plus utile pour l'intel-  
ligence de notre Histoire,  
que la déduction de ces Droits, puisqu'ils  
Tome II,                      A                      ont

ont été reconnus par les Francs, & par les autres Barbares établis dans les Gaules en qualité de Confédérés. En effet, dans les cas où le Trône d'Occident étoit vacant, ou réputé vacant, ces *Hastes* se font adressés à l'Empereur d'Orient, & même ils se font fait pourvoir par ce Prince des grandes dignités de l'Empire d'Occident. Enfin nous verrons que ç'a été la cession de tous les Droits que l'Empire Romain avoit sur les Gaules, faite aux enfans de Clovis par Justinien Empereur d'Orient, qui a consommé l'ouvrage de l'établissement de la Monarchie Françoisé dans les Gaules. Voilà pourquoi Theodoric, Roi des Ostrogots, comme on le dira plus amplement quand il en sera tems, écrivoit, lorsqu'il étoit déjà le maître de l'Italie, à l'Empereur Anastase monté sur le Trône d'Orient en l'année quatre cens quatre-vingt-onze : (1) „ C'est de vous „ dont part la splendeur qui rejaillit sur „ tous les Rois; vous êtes le salutaire dé- „ fenfeur de tout le Monde Romain, & „ c'est avec raison que les autres Souve- „ rains reconnoissent en vous une préémi- „ nence particuliere. Examinons donc „ comment ces Droits avoient été acquis „ à l'Empire d'Orient, & en quoi ils con- „ sistoient.

Avant le regne de Constantin le Grand,

(1) Vos estis Regum omnium pulcherrimum decus, vos totius Orbis salutare praesidium, quod caeteri dominantes jure suscipiunt, quia in vobis singulare aliquid inesse cognoscimus. *Cassiodor. Var. lib. I. ep. 10.*

il y avoit bien eu quelquefois deux Empereurs en même tems dans la Monarchie Romaine, mais il n'y avoit point eu encore deux Trônes ou deux Empires séparés par des limites certaines, & dont chacun eût sa Capitale, son Senat & ses grands Officiers; de maniere que le Prince qui commandoit dans l'un, n'eût pas le pouvoir de rien ordonner dans l'autre. Avant Constantin Marc Aurele avoit bien associé à l'Empire Lucius Verus, & plusieurs des Empereurs, successeurs de Marc-Aurele, s'étoient donné en la même maniere que lui des Collegues. Mais le gouvernement de l'Empire n'avoit point été partagé entre ces Collegues; de maniere que l'un eût pour toujours, & exclusivement à l'autre; l'administration d'une moitié de l'Empire, tandis que son Colleague avoit de même l'administration de l'autre moitié. Les deux Collegues regnoient conjointement. Ils gouvernoient, pour ainsi dire, en commun, ou par indivis; & si quelques Provinces de l'Empire paroissent quelquefois affectées particulièrement à l'un des deux; c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement, & que son Colleague s'en rapportoit à lui de ce qu'il y avoit à y faire. Cette espece d'attribution de quelques Provinces à un seul des Empereurs, n'étoit qu'une appropriation de bienfaisance, une appropriation passagere, & qui finissoit avec les conjonctures, lesquelles y avoient donné lieu. Enfin sous Diocletien il n'y avoit point encore deux Empires & deux Senats, mais un



feul Empire, un feul Senat, & un feul Trône.

Constantin le Grand fit entre fes enfans un partage permanent & durable. Ce fut après lui qu'on vit la Monarchie Romaine divifée en autant d'Etats, qu'il y avoit d'Empereurs. Jusques à lui on avoit feulement partagé entre plusieurs personnes l'autorité Impériale. Constantin partagea la Monarchie en plusieurs portions, dont chacune devoit être régie par un Souverain, qui eût fon Senat particulier, & qui n'eût point à requérir le confentement de fes Collegues, pour faire ce qui lui plairoit dans le Diftrict où il regneroit, mais qui n'eût rien auffi à commander dans les Diftricts où regneroient ces Collegues. Theodofe le Grand réunit véritablement tous ces partages; mais ce Prince voulant laiffer un Empire à chacun de fes deux fils, il divifa de nouveau le Monde Romain, en fuyant le plan de Constantin en tout, hors dans le nombre des parts & portions, s'il eft permis d'ufer ici de ces termes.

Theodofe partagea donc la Monarchie Romaine en deux Empires, dont chacun auroit fa Capitale, & il mit dans chacun de ces deux Etats un Souverain particulier, un Senat, un Consul, un Trône en un mot. Cependant après cette divifion la Monarchie Romaine ne laiffa point de demeurer unie à plusieurs égards. Les deux partages, celui d'Orient & celui d'Occident, étoient plutôt deux Gouvernemens différens, que deux Royaumes dif-

dif.

différens, qui dûssent être regardés comme deux Monarchies étrangères l'une à l'égard de l'autre. L'Empire d'Orient que Theodosé laissa à son fils aîné Arcadius, & celui d'Occident qu'il laissa à son fils cadet Honorius, continuerent, quoique gouvernés chacun par un Souverain particulier, & en forme d'Etats séparés, à faire une portion d'un seul & même Corps d'Etat, qui étoit la Monarchie Romaine.

Tous les Citoyens du Partage d'Orient furent toujours réputés regnicoles, & capables de toute sorte d'emplois dans le Partage d'Occident, & ceux du Partage d'Occident furent toujours traités aussi favorablement dans le Partage d'Orient. En un mot, aucun des Sujets d'un des deux Empires, n'étoit tenu pour étranger dans l'autre. Les deux Empires avoient les mêmes Fastes, où l'on écrivoit toutes les années le nom du Consul nommé par l'Empereur d'Orient, & le nom du Consul nommé par l'Empereur d'Occident. On vivoit dans l'un & dans l'autre Empire sous les mêmes Loix Civiles. S'il étoit à propos de publier quelque Loi nouvelle, les deux Empereurs la redigeoient, & ils la publioient ordinairement de concert. Les noms des deux Princes paroïsoient à la tête de cette Loi. Pour me servir de l'expression usitée alors, ils étoient réputés gouverner *unanimement*, & dans le même esprit, le Monde Romain.

Dès que l'Empereur d'Orient & celui



d'Occident étoient regardés , non pas comme deux Souverains étrangers l'un à l'égard de l'autre , mais comme deux Collegues , & d'un autre côté dès que la Monarchie Romaine étoit réputée , du moins par ses maîtres , pour un Etat Patrimonial dont ils pouvoient disposer , ainsi qu'un Particulier dispose de ses biens libres , il s'ensuivoit que les fonctions de celui des deux Collegues , qui étoit hors d'état d'exercer les siennes , fussent regardées comme étant dévoluës de droit à l'autre. Dès qu'un Collegue est hors d'état d'exercer ses fonctions , c'est à son Collegue , ou bien à ses Collegues , lorsqu'il en a plusieurs , qu'il appartient de les remplir. Ainsi lorsque l'un des deux Trônes venoit à vaquer , parce que le dernier installé étoit mort sans successeur désigné , il sembleroit que ce fût au Prince qui remplissoit l'autre , à pourvoir aux besoins du Trône vacant , & à le remplir , soit par lui-même , soit en y faisant asseoir avec le consentement de la partie du Peuple Romain qui ressortissoit à ce Trône-là , une autre personne. Il paroît que ce droit dût être reciproque entre les deux Empires.

Néanmoins cette réciprocité n'eut point de lieu. Le Peuple de l'Empire d'Orient se mit en droit de disposer du Trône de Constantinople , quand il venoit à vaquer , & d'installer en ce cas-là un nouvel Empereur , sans demander ni le consentement ni l'agrément du Prince , qui étoit pour le tems Empereur d'Occident ; au lieu que le Peuple de l'Empire d'Occident observa  
tou-

toujours, lorsque le Trône de Rome de-  
venoit vuide, de ne point le remplir sans  
le consentement, du moins présumé, de  
l'Empereur d'Orient. Ou bien les Ro-  
mains d'Occident attendoient alors la dé-  
cision de l'Empereur d'Orient, ou si les  
conjonctures les obligeoient à la pré-  
venir, ils demandoient du moins à ce Prince  
la confirmation du choix qu'ils avoient fait.

Nous ne voyons pas que Martian, lors-  
qu'il fut proclamé Empereur d'Orient a-  
près la mort de Theodose le jeune, dont  
il n'étoit en aucune maniere le successeur  
désigné, se fût mis en devoir d'obtenir le  
contentement de Valentinien III. qui re-  
gnoit alors sur le partage d'Occident. Il  
est vrai que Martian épousa, pour être  
fait Empereur, Pulcherie sœur de Theo-  
dose, son prédécesseur; mais ce mariage,  
qui ne fut même célébré qu'après l'éleva-  
tion de Martian, ne lui donnoit aucun  
droit réel à l'Empire, puisque Pulcherie  
elle-même n'y en avoit aucun. Lorsqu'At-  
tila fit demander en mariage à Valenti-  
nien sa sœur Honoria, & qu'il prétendit  
encore qu'on donnât à cette Princesse sa  
part & portion dans l'Empire, comme  
dans un bien appartenant à sa maison. Va-  
lentinien (1) répondit: Que l'Empire ne  
tomboit point en quenouille, & que les  
filles n'avoient rien à y prétendre. Si quel-  
ques

(1) Et enim Imperator quidem Occidentis respon-  
dit: Honoriam Attilæ nubere non posse, quæ jam al-  
tæ nupsisset, neque Imperium Honoræ deberi. Vi-  
rorum enim, non mulierum, Romanum Imperium  
est. Præfatus Rhetor. Du Chesne, tom. I. pag. 223.



LIV. III.  
CH. I.

ques Empereurs ont déclaré leurs meres ; leurs soeurs , & leurs nieces , *Augustes* , ils n'ont point prétendu pour cela donner à ces Princesses aucun droit de succeder à l'Empire. Les Princes qui sont parvenus à l'Empire , à la faveur du Mariage qu'ils avoient contracté avec des filles d'Empereur , n'y sont point parvenus , parce que leurs femmes leur eussent apporté en dot un droit juridique à la Couronne : Ils y sont parvenus , en vertu de l'adoption de leurs personnes , faite par l'Empereur regnant en considération d'un tel mariage.

Nous ne voyons pas non plus que *Leon I.* qui ne succeda point à *Martian* par le droit du Sang , & qui monta sur le Trône de Constantinople , long tems avant le renversement de l'Empire d'Occident , ait demandé le consentement ni l'agrément de l'Empereur , qui pour le tems regnoit à Rome. Enfin on ne voit pas que , lorsque l'Empire d'Orient est venu à vaquer , l'Empereur d'Occident se soit porté pour seul Souverain de toute la Monarchie Romaine , & pour unique Empereur.

Au contraire , nous voyons que les Empereurs d'Orient ont toujours prétendu que le droit de disposer du Trône d'Occident , lorsqu'il venoit à vaquer , leur appartenoit , & même qu'ils se sont portés alors pour être seul & unique Empereur. Il y a plus , nous voyons cette pretention reconnuë en Occident , & même après que l'Empire d'Orient fut sorti de la Maison de *Theodose le Grand*.

423.

Après la mort d'*Honorius* , *Joannes* , qu'un

qu'un parti avoit proclamé Empereur LIV. III.  
 d'Occident, envoya, comme nous l'avons CH. I.  
 rapporté, demander à Theodose le jeune  
 qu'il voulût bien le reconnoître pour son  
 Collègue. Theodose le jeune traita Joannes  
 d'usurpateur, & il disposa de l'Empire  
 d'Occident en faveur de Valentinien III.  
 que le Peuple regut à Rome comme un  
 Prince revêtu d'un droit légitime.

Nous ne favons pas ce que fit Maximus,  
 dont le regne ne fut que de deux mois &  
 demi; mais nous venons de voir qu'un  
 des premiers soins d'Avitus fut celui de  
 demander à Martian l'unanimité. Nous  
 verrons encore dans la suite de cette Histo-  
 ire, les successeurs d'Avitus en user  
 comme lui, & nous raconterons même  
 qu'Anthemius, à qui l'Empereur d'Orient  
 avoit conféré l'Empire d'Occident, comme  
 s'il lui eût conféré le Consulat ou quel-  
 qu'autre dignité, dont la libre disposition  
 appartenoit à l'Empereur d'Orient, fut re-  
 connu Empereur dans tout le Partage  
 d'Occident, en vertu de cette collation.  
 En effet, quand l'Empire d'Occident ve-  
 noit à vaquer, il étoit député même dans  
 l'étendue de son territoire, être dévolu de  
 droit à l'Empereur d'Orient, & lui appar-  
 tenir pour lors légitimement. Idace, E-  
 vêque dans l'Espagne, après avoir parlé  
 de la mort d'Honorius, à la place de qui  
 un Parti avoit installé Joannes, dit positivement: (1) Honorius, étant mort, son

» ne-

(1) Theodosius Arcadii filius, ante aliquot annos  
 regnans in partibus Orientis, post obitum Honorii  
 patris Monarchiam tenuit Imperii. *Just. Chron.*



„ neveu Theodose le jeune, qui depuis la  
 „ mort de son pere Arcadius regnoit déjà  
 „ sur le Partage d'Orient, devint seul  
 „ Souverain & unique Monarque de tout  
 „ l'Empire. On ne peut point objecter  
 que ce droit de réunion fut attaché au  
 Sang de Theodose le Grand, & non pas à  
 la Couronne Impériale d'Orient. Le mê-  
 me Idace dit sur l'an quatre cens cinquante-  
 cinq: „ Après la mort de Valentinien,  
 „ (1) Martian qui depuis quatre années  
 „ étoit Empereur d'Orient, devint seul  
 „ Monarque du Monde Romain. Nous  
 avons déjà dit que Martian n'étoit point  
 du Sang de Theodose le Grand. D'ail-  
 leurs il ne devint point de fait Empereur  
 d'Occident, & il n'y fut jamais proclamé.  
 Quand Idace s'explique comme il le fait,  
 c'est uniquement par rapport au droit de  
 ce Prince. Cassiodore (2) s'explique com-  
 me Idace, concernant la réunion des  
 deux partages qui se fit sur la tête de Theo-  
 dose le jeune, à la mort d'Honorius. A-  
 près avoir prouvé l'existence du droit des  
 Empereurs d'Orient, voyons quelle pou-  
 voit être son origine.

Cette prérogative attachée à l'Empire  
 d'Orient, venoit, suivant mon opinion,  
 de plusieurs causes. En premier lieu,  
 c'étoit à son fils aîné que l'Empereur  
 Theo-

(1) Usque ad Valentinianum Theodosii generatio  
 tenuit Principatum, Martianus quarto jam regni sui  
 anno obtinet Monarchiam. *Idatii Chron.*

(2) Honorius moritur, & solus Theodosius Im-  
 perium Romanum tenet. *Cass. Chron. ad ann. 423.*

Theodose le Grand avoit assigné le Partage d'Orient, c'étoit à son fils cadet qu'il avoit assigné le Partage d'Occident. En vertu de la disposition faite par Theodose le Grand, Arcadius remplit le Trône de Constantinople, & Honorius celui de Rome. La prééminence attachée suivant le Droit naturel à la primogéniture, parut donc aux yeux de tous les Sujets de la Monarchie avoir été annexée au Trône d'Orient, une telle disposition, & les conjonctures changerent ensuite cette prééminence en une véritable supériorité. Elles furent cause que l'Empire d'Orient, qui ne devoit avoir que la prééminence sur l'Empire d'Occident, acquit sur lui une espece de droit de suzeraineté. Voici, suivant mon opinion, comment ce droit aura été établi.

La premiere vacance d'un des deux Partages qui soit arrivée, sans que le dernier possesseur laissât un successeur reconnu pour tel, survint en Occident, lorsqu'Honorius mourut sans laisser un fils. Arcadius Empereur d'Orient étoit bien mort avant Honorius; mais Arcadius avoit laissé en la personne de Theodose le jeune, un fils capable de recueillir la succession vacante par la mort d'Honorius, & ce fils se trouva neveu d'Honorius, le plus proche parent paternel du mort. Theodose prétendit donc avec raison que la succession de son oncle lui fût devoluë, & aucune Loi ne s'opposoit à sa prétention. Comme nous le dirons plus au long dans l'endroit du sixième Livre de cet Ouvra-



LIV. III.  
CH. I.

ge, où il sera traité de la Loi de succession établie dans la Monarchie des Francs, il n'y eut jamais dans l'Empire Romain une Loi de succession bien claire & bien constante. Ainsi toutes les contestations qui pouvoient survenir dans cette Monarchie, concernant la succession à la Couronne, devoient se décider suivant le Droit des Particuliers, & ce Droit étoit favorable à Theodose le jeune dans la question: Qui, suivant la Loi, est le successeur légitime d'Honorius? Aussi Joannes, qu'un Parti avoit proclamé successeur d'Honorius, fut-il, généralement parlant, traité d'usurpateur, & déposé comme tel. Au contraire, Valentinien III. à qui Theodose le jeune avoit cédé ses droits sur l'Empire d'Occident, y fut reconnu pour Empereur. Valentinien n'avoit aucun droit de son chef à l'Empire d'Occident.

La maniere dont les Actes publics de ce tems-là, qui nous restent, se trouvent rédigés, nous autorise à conjecturer que dans l'Instrument de la cession de l'Empire d'Occident faite à Valentinien III. par Theodose le jeune, & dans les autres qui se seront faits en conséquence, il n'aura point été énoncé en quelle qualité Theodose agissoit. Il n'y aura point été expliqué s'il faisoit la cession, dont on parle, en qualité d'Empereur d'Orient, ou en qualité d'héritier d'Honorius. Ainsi comme Theodose n'y prenoit point apparemment la qualité d'héritier d'Honorius, & qu'il y prenoit certainement son titre d'Empereur des Romains, le monde au-

ra conçu l'idée que Theodose avoit agi <sup>LIV. III.</sup> comme Empereur d'Orient, & par con- <sup>CH. I.</sup> séquent tous les esprits se seront laissés prévenir de l'opinion: Que c'étoit à l'Empereur d'Orient qu'il appartenoit de disposer du Partage d'Occident, lorsqu'il venoit à vaquer. Cette opinion aura préoccupé tous les esprits d'autant plus facilement, qu'elle les aura trouvés n'étant point encore prévenus d'aucun autre sentiment sur ce point du Droit public de l'Empire. Une suite nécessaire de cette opinion, c'étoit la croyance que l'Empereur d'Orient fût le Souverain véritable & légitime de l'Empire d'Occident, tandis qu'il n'y avoit point d'Empereur à Rome.

La distinction entre ce que Theodose avoit fait comme Empereur des Romains d'Orient, & ce qu'il avoit fait comme héritier d'Honorius par le droit du sang, aura paru dans la suite une subtilité, quand quelqu'un se fera avisé de la proposer, parce que depuis vingt ans les esprits étoient imbus de l'opinion que cette distinction combattoit. On aura répondu que du moins Theodose avoit réuni à la Couronne qu'il avoit portée, tous ses droits personnels, tous les droits qu'il tenoit du sang dont il étoit sorti, & que cette Couronne étoit celle d'Orient, laquelle Martian portoit actuellement. Les Peuples s'imaginent naturellement qu'un Prince qu'ils voyent revêtu du même titre que son prédécesseur, ait aussi tous les droits qu'avoit son prédécesseur.

LIV. III.  
CH. I.

Quoique plusieurs personnes ayent protesté apparemment pour la conservation des droits de l'Empire d'Occident, & qu'elles ayent combattu l'opinion dont nous parlons, cette opinion sera demeurée néanmoins l'opinion généralement reçue, parce que les conjonctures l'ont toujours favorisée. En premier lieu, la question avoit été décidée en faveur de l'Empire d'Orient, la première fois qu'elle s'étoit présentée. En second lieu, depuis l'année quatre cens sept jusqu'au renversement du Trône établi à Rome, l'Empire d'Occident fut toujours plus affligé & plus malheureux que l'Empire d'Orient. Ce dernier essuya bien plusieurs disgrâces; mais sa Capitale du moins ne fut point prise par les Barbares, & ses plus riches Provinces ne furent point envahies par des Nations étrangères, qui se disoient ses hôtes; au lieu que l'Empire d'Occident vit trois fois dans le cours du cinquième siècle les Barbares maîtres de la Ville de Rome sa Capitale, & qu'il vit encore les Nations se rendre les Seigneurs de ses meilleures Provinces. L'Empire d'Occident perdit dans le tems, dont je parle, la Grande Bretagne, une partie de l'Afrique, une partie de l'Espagne, & une partie des Gaules, où étoient ses plus grandes ressources. Ainsi Rome étant réduite souvent à demander du secours à Constantinople, qui lui en donnoit quelquefois, soit en lui envoyant des troupes, soit en faisant des diversion en sa faveur; il ne fut pas bien difficile à Constantinople de s'établir sur

Ro

Rome un droit de superiorité: quelque le-<sup>LIV. III.</sup>  
 gers qu'en fussent les fondemens. Il est <sup>CH. I.</sup>  
 bien aisé de faire reconnoître ses droits par  
 des supplians. Enfin les Romains qui ont  
 vécu dans les tems postérieurs, s'étoient  
 tellement accoutumés à parler de la supe-  
 riorité que l'Empire d'Orient s'étoit arro-  
 gée durant le cinquième siècle sur l'Empi-  
 re d'Occident, comme d'un droit légitime,  
 & ils avoient si bien donné ce ton-là  
 aux Barbares, qu'Hincmar dans la Lettre  
 où il cite l'Edit fait par Honorius (1) en  
 quatre cens dix-huit, pour convoquer dans  
 Arles les sept Provinces des Gaules, met  
 le nom de Theodose le jeune avant le nom  
 d'Honorius, quoique Theodose ne fût que  
 le neveu d'Honorius, quoique Theodose  
 ne fût monté sur le Trône que plusieurs  
 années après Honorius, & quoiqu'il s'agit  
 d'un Decret donné pour être exécuté seu-  
 lement dans l'Empire d'Occident. J'a-  
 jouterai même, ce qui rend le stile d'Hinc-  
 mar encore plus digne d'attention que  
 dans l'Acte original qui avoit été publié  
 avant que la superiorité de l'Empire d'O-  
 rient sur celui d'Occident fût établie,  
 Honorius (2) est nommé avant Theodo-  
 se. Nous avons parlé fort au long de cet  
 Edit dans notre second Livre.

Le célèbre Grotius, il est vrai, est d'un  
 sen-

(1) *Qua temporibus Theodosii & Honorii Imperatorum*, &c.

(2) *Honorius & Theodosius Augusti Viro illustri Agricoltæ Praefecto Galliarum. Sirm. in notis ad S. S. 400. p. 147.*



Lrv. III.  
Ch. I.

sentiment contraire à celui que nous venons d'exposer. Ce Savant illustre, après avoir dit que la Constitution d'Antonin Caracalla, laquelle donnoit le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoyens des Villes & Communautés renfermées dans les limites de l'Empire, n'eut d'autre effet que de communiquer à ces Citoyens les droits que le Peuple Romain s'étoit acquis par ses conquêtes, mais que la propriété de ces droits, que l'autorité de disposer du gouvernement, demeurent toujours affectées & attachées aux Citoyens habitans dans la Ville de Rome, où, pour ainsi dire, en étoit la source, ajoute ce qui va suivre.

» Les droits (1) du Peuple de Rome ne  
 » furent point affoiblis, parce qu'il arriva  
 » dans la suite que les Empereurs aimerent  
 » mieux faire leur séjour à Constantino-  
 » ple

(1) Nec quod Imperatores postea Constantinopoli; quam Romæ, habitare maluerunt, de jure Populi Romani quidquam imminuit. Sed tum quoque electionem factam à patre sui, quæ Constantinopoli habitabat, unde Byzantinos Quiritis vocat Claudianus, ratam Populus totus habuit, jurisque sui non tenuè momentum servavit in urbis suæ prerogativâ, & in honore Consulatus aliisque rebus. Quare jus omne, quod hi qui Constantinopoli habitabant ad eligendum Imperatorem Romanum habere poterant, pendebat à voluntate Populi Romani, & cum illi contra mentem ac morem Populi Romani fœminæ Irenes subissent Imperium, ut alias causas omitamus, merito Populus Romanus illam concessionem, sive tacitam, sive expressam, revocavit, & per se Imperatorem legit, ac voce primi Civis, id est Episcopi sui, quomodo ut in Republicâ Judaicâ Rege non existente prima erat summi Pontificis persona, pronuntiavit  
*Grot. de Jure Belli & Pacis, lib. 2, cap. 9. §. 11.*

„ ple qu'à Rome, car il falloit encore a-<sup>LIV. III</sup>  
 „ près la translation du Siège de l'Empire, <sup>CH. I</sup>  
 „ que tout le Peuple ratifiât l'élection  
 „ qu'avoient faite celles de ses familles  
 „ qui s'étoient établies à Constantinople,  
 „ & que Claudien appelle les Citoyens  
 „ Romains Byzantins. Le Peuple demeuré  
 „ à Rome garda même une marque  
 „ sensible de son droit, soit en maintenant  
 „ la prééminence de sa Ville, soit en con-  
 „ servant un des deux Consuls, soit en  
 „ plusieurs autres choses. Ainsi le droit  
 „ d'élire un Empereur, que les Citoyens  
 „ domiciliés à Constantinople s'arrogé-  
 „ roient, ne s'exerçoit que dépendamment du  
 „ bon plaisir des autres Citoyens qui étoient  
 „ demeurés à Rome. Voilà pourquoi,  
 „ lorsque nos Citoyens Byzantins eurent  
 „ reconnu l'Imperatrice Irène pour Souve-  
 „ raine, quoique suivant la coutume &  
 „ suivant les mœurs du Peuple Romain,  
 „ le Sceptre ne dût jamais tomber en que-  
 „ nouille, les Citoyens restés à Rome eu-  
 „ rent un juste sujet, sans parler des autres  
 „ motifs qu'ils avoient encore, de déclai-  
 „ rer qu'ils n'adhéroient pas au consente-  
 „ ment tacite ou positif que les Citoyens  
 „ Byzantins avoient donné à l'installation  
 „ d'Irène. Voilà pourquoi les Citoyens  
 „ restés à Rome furent bien fondés à faire  
 „ élection d'un autre Chef, qui fut Char-  
 „ lemagne, & à rendre leur choix public  
 „ par l'organe du premier d'entre eux,  
 „ c'est à dire, de leur Evêque. Tout le  
 „ monde fait que dans la République des  
 „ Juifs, le Souverain Pontife étoit la pre-  
 „

„ mie-



LIV. III.  
CH. I.

„ miere personne de l'Etat durant les in-  
„ terregnes.

Voilà tout ce que dit Grotius pour appuyer son sentiment. Cet Auteur qui avoit l'Histoire ancienne & l'Histoire moderne si présentes à l'esprit, n'allégué point d'autres raisons. Il ne rapporte point d'autres faits que celui de la déposition d'Irène, & de l'Electon de Charlemagne. Or ce fait ne prouve point que les Citoyens de Rome ayent crû après la division de leur Monarchie avoir aucun droit de disposer du Partage d'Orient. Il faudroit pour cela qu'ils eussent proclamé Charlemagne Empereur d'Orient, ce qu'ils ne firent pas. Ils se contenterent de le proclamer Empereur d'Occident. Si les habitans de cette Ville oserent alors se soustraire à l'obéissance du Trône d'Orient, ce fut parce qu'on y avoit fait asseoir une femme contre une des Loix fondamentales de la Monarchie. D'ailleurs cet événement n'arriva que dans le huitième siècle, & après que les différentes revolutions survenues dans les Provinces qui composoient dans le cinquième siècle l'Empire d'Occident, y eurent changé le Droit public.

Je crois que l'erreur de Grotius, supposé qu'il se soit trompé, vient de ce qu'en prenant son parti, il n'aura point fait attention que le droit de Bourgeoisie Romaine n'étoit point un droit attaché au domicile ni à l'habitation dans Rome, mais un droit attaché à la filiation, & pour ainsi dire, inhérent au sang de ceux qui en jouissoient. Je m'explique.

Il y a des Villes dont on devient Citoyen <sup>LIV. III.</sup>  
 par la seule habitation. Le droit d'être un <sup>CH. I.</sup>  
 des Membres de la Communauté y est si

bien attaché au domicile, que dans quelques-unes de ces Villes il suffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres il suffit du moins d'y être né pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de Citoyen. Dans les Villes, où le droit de Citoyen s'acquiert par l'habitation, il se perd par l'absence. Un Citoyen de ces Villes-là, qui a transporté son domicile dans une autre Ville, ne transmet point le droit, qu'il avoit apporté en naissant, aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de Citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y aient été Citoyens durant plusieurs générations. Les Villes de France, d'Angleterre & des Pays-Bas où Grotius étoit né, sont de celles dont je viens de parler. On observera même que les restrictions faites par quelques-unes de ces Villes à la Loi commune, afin de n'admettre aux emplois municipaux les plus importans que les petits-fils des étrangers qui s'y seroient domiciliés, sont des reglemens postérieurs au tems où Grotius écrivoit.

Il y a d'autres Villes où le droit de Citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation; il faut pour l'avoir, être né d'un pere Citoyen, ou bien l'obtenir du Souverain par une concession expresse. Un homme né dans une  
 des

des Villes dont nous parlons ici; & même descendu d'ancêtres tous nés depuis dix générations dans une de ces Villes-là, n'en seroit point pour cela Citoyen, si sa famille n'étoit pas au nombre des familles, lesquelles y jouissent du droit de Bourgeoisie. Berne, & plusieurs autres Villes de la Suisse, sont du nombre de ces Villes, où le droit de Citoyen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs Villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Gènes. Il n'y a, par exemple, dans ces deux dernières Villes de véritables Citoyens que les Nobles, puisqu'ils sont les seuls qui aient voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y sont pas les concitoyens des Nobles, mais bien leurs Sujets. Comme ce n'est point la seule habitation, ni même la naissance dans l'enceinte des Villes dont je parle, qui mettent en possession du droit de Citoyen, aussi on ne le perd pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces Villes. Le fils d'un Citoyen conserve, quoiqu'il soit né dans une terre étrangère, tous les droits attachés au sang dont il est sorti, & il en jouit dès qu'il a fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de Bourgeois dans chacun des Treize Cantons, qui non-seulement sont nés hors de leur Canton, mais encore hors de la Suisse. J'observerai même à ce sujet, que le droit de Citoyen, lorsqu'il est inhérent au sang, y demeure



attaché durant un très-grand nombre de <sup>LIV. III.</sup> générations. Par exemple, lorsque la Ré- <sup>CH. I.</sup> publique de Venise possédoit encore la Candie, il y avoit plusieurs familles de ses Nobles établies dans cette Isle, & tous les mâles issus de cette espece de Colonie, jouissoient du droit de Citoyens Venitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux & leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Pour revenir au droit de Bourgeoisie Romaine, il étoit entierement attaché au sang & à la filiation. Il falloit, comme tout le monde le fait, pour être Citoyen Romain, ou bien être fils d'un pere qui fût Citoyen, ou bien être fait Citoyen par une Loi générale ou particuliere, émanée du Souverain : D'un autre côté une famille qui étoit une fois revêtuë de ce droit, ne le perdoit point en se domiciliant dans une autre ville de l'Empire, & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette famille ne laissoient pas d'être Citoyens Romains, quoiqu'ils fussent nés hors de Rome & même hors de l'Italie. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point Citoyens Romains, il naissoit aussi tous les jours des Citoyens Romains auprès des Cataractes du Nil, sur les bords de l'Euphrate, sur les rives du Guadalquivir, & dans les marais du Bas-Rhin. Ainsi lorsque Constantin le Grand eut transporté dans Byzance une partie du Peuple Romain, il se trouva dans Byzance une partie de ces hommes à qui les Droits que

le



LIV. III.  
CH. I.

le Peuple Romain avoit acquis, devoient appartenir. La portion du Peuple Romain, laquelle se transplanta dans la nouvelle Capitale, conserva les Droits que le sang dont elle sortoit lui avoit transmis. Ce fut à cause de cela que bientôt Constantinople s'appella *Ville* absolument, ou par excellence, & comme Rome se l'appelloit déjà. Ainsi l'Empire ayant été divisé pour lors en deux Partages, chaque portion du Peuple Romain exerça tous les Droits appartenans au Peuple Romain dans le Partage où elle se trouvoit établie. Grotius n'a donc point eu raison de supposer que les Droits du Peuple Romain fussent demeurés en entier à la partie du Peuple Romain qui resta dans Rome, lorsque la Monarchie fut divisée en deux Empires. Nous avons vû au contraire que dans la suite la partie du Peuple Romain qui s'étoit transplantée à Byzance, s'arrogea une espee de supériorité sur celle qui étoit restée à Rome. Mais il est tems de finir une digression qui ne laissera point de paroître longue, quoiqu'elle soit nécessaire pour bien comprendre plusieurs événemens que nous avons à rapporter, & principalement ce que nous dirons concernant le Consulat conféré à Clovis par Anastase Empereur d'Orient, & concernant la cession des Gaules que Justinien, un des Successeurs d'Anastase, fit aux enfans de Clovis,

CHA-

